

# Procès-verbal authentique de l'assemblée générale ordinaire de la société « **GOLF NOAS SA** »

L'an deux mille vingt et un, le douze avril  
(12.04.2021)

**Charles-André BAGNOUD**, notaire de résidence à Crans-Montana, a été requis d'assister à l'assemblée générale ordinaire de la société « GOLF NOAS SA », de siège social à Crans-Montana afin de tenir procès-verbal des décisions qui y seront prises.

Le notaire soussigné assiste personnellement à ladite assemblée.

## I. Ouverture

### 1. Le notaire constate :

- a. que l'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Martin PRALONG, de et à Crans-Montana ;
- b. que l'assemblée est ouverte à 19h00, à Chermignon-d'en-Bas, au carnotzet de Mme Marlyse LAGGER.

### 2. Le Président constate :

- a. que l'assemblée a été valablement convoquée ;
- b. que les actionnaires, représentant 706 actions sur le total de 1'500 actions nominatives à CHF 100.- liées selon les statuts de la société, soit 47% du capital-actions de la société, sont présents et/ou représentés ;
- c. qu'un procès-verbal de l'assemblée générale, pour les points à l'ordre du jour mentionné dans celui-ci, est tenu en dehors du présent acte authentique notarié, le notaire fonctionnant au surplus comme secrétaire *ad hoc* pour celui-ci. Celui-ci ne porte que sur les modifications de statuts proposées : l'assemblée générale et sur la nomination des nouveaux administrateurs ;

d. que l'ordre du jour est le suivant :

- Modification des Statuts :
  - Suppression du paragraphe 2 de l'article 6 des Statuts (cf. ci-dessous, pt II. Propositions, ch. 1) ;
  - Modification du texte du paragraphe 1 de l'article 14 des Statuts (cf. ci-dessous, pt II. Propositions, ch. 2).

e. que l'ordre du jour a été mis en discussion et n'a fait l'objet d'aucune contestation.

## II. Propositions

Le Président fait un rapport sur la situation de la société et soumet à l'assemblée les propositions suivantes :

1. Le paragraphe 2 de l'article 6 des Statuts est purement et simplement supprimé. Ainsi, l'article 6 doit être modifié en ce sens.

### Article 6 – Reprise de biens

La société est locataire des terrains utilisés, ayant passé à cet effet un contrat de bail avec les propriétaires concernés.

Elle se propose en outre d'acquérir quand l'occasion s'en présentera les terrains loués.

2. Le texte du paragraphe 1 de l'article 14 des Statuts est modifié en ce sens.

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours avant la date de sa réunion, par lettre en courrier B ou par courriel adressé à chacun des actionnaires inscrits au Registre des actions de la société

Les propositions précitées sont acceptées par 68 actionnaires représentant 694 actions ; il y a deux abstentions sur chacun des deux objets ci-dessus représentant douze actions (12).

### III.

1. Démission de l'Administrateur M. Alfred TANNER selon courrier à transmettre au notaire ; sa signature sera radiée du RC.
2. Nomination de deux nouveaux administrateurs avec signature collective à deux :
  - a) Marlyse LAGGER, de Crans-Montana (VS), à Chermignon d'en Bas, Commune de Crans-Montana, avec signature collective à deux ;
  - b) Marcel GERBER, de Langnau i/e (BE), à Icogne, avec signature collective à deux.

Les nouveaux administrateurs seront inscrits au RC.

### IV. Divers

1. Le notaire renseigne la société sur les émoluments du notaire et les frais d'enregistrement dus à raison du présent acte.

Conformément à l'article 55 de la Loi sur le notariat du 15.12.2004, les parties (société et conseil d'administration) sont solidairement responsables envers le notaire du paiement de ses émoluments, émoluments horaires et débours.

Conventionnellement, elles s'accordent entre elles pour reconnaître que les frais du présent acte sont **à la charge de la société.**

2. Le notaire rend attentif les actionnaires à l'article 253 CP (obtention frauduleuse d'une constatation fausse) qui prévoit que « *celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ».

3. Expéditions

Le présent acte sera fait en deux copies, l'une pour le Registre du Commerce, l'autre pour la société.

4. Le notaire soussigné reçoit pleins pouvoirs pour conférer au présent acte sa pleine efficacité juridique, notamment pour adresser au Registre Foncier et au Registre du Commerce toutes réquisitions utiles (avenants, précisions rédactionnelles,...).
  
5. En cas de litige quant au présent acte, **le for est au siège de la société (savoir district de Sierre) et les dispositions du droit suisse sont applicables.**

Sur ces points, la parole n'étant plus demandée dans les divers, le Président déclare vouloir clore l'assemblée à 19h20, en ce qui concerne ces points à l'ordre du jour.

<b>DONT ACTE</b>
------------------

Le présent procès-verbal a été dressé l'an et jour que sus lors de l'assemblée générale ordinaire de la société « **GOLF NOAS SA** », de siège social à **Crans-Montana**, qui s'est tenue ce jour le 12.04.2021, à Chermignon-d'en-Bas, au carnotzet de Mme Marlyse LAGGER.

Ledit procès-verbal est dressé par le notaire soussigné qui le signe avec le Président de l'assemblée, le tout en approbation de ce qu'il contient et en conformité des décisions prises par l'assemblée générale.

Signent la minute :

1. M. Frédéric Martin PRALONG, Président
  
2. Me Charles-André BAGNOUD, notaire